
Réflexions sur la police en Nouvelle-France

John A. Dickinson*

Le mot « police » signifie aujourd'hui une force répressive dûment constituée, alors que sous l'Ancien Régime, ce terme désignait plutôt l'administration générale de l'État. En dépouillant la réglementation de police des dix-septième et dix-huitième siècles, l'auteur note qu'elle englobait la discipline des mœurs, la religion, la santé et la sécurité publiques, l'approvisionnement des villes en vivres, et le commerce. La teneur de cette réglementation témoigne des préoccupations des administrateurs de l'Ancien Régime et dévoile une société marquée par, d'un côté, une hantise de la faim, du feu et de la santé publique, et, de l'autre, par une volonté d'assigner à chacun sa place dans la hiérarchie sociale. L'auteur examine aussi l'application des divers règlements qui, en l'absence d'une force « policière » relevait de divers officiers de l'État. La réglementation de police de l'Ancien Régime, conclut l'auteur, constitue la première étape dans l'élaboration d'un système uniforme d'administration de l'État en Nouvelle-France.

While the word « police » has come to mean a fully-constituted repressive force, it was used under the *Ancien Régime* to designate the general administration of the State. The author surveys the police regulations of the seventeenth and eighteenth centuries and notes that they encompass public morals, religion, public health and security, prevention of food shortages, and commerce. These regulations illustrate the preoccupations of administrators under the *Ancien Régime* and point to a society marked by fear of fire, hunger and disease, as well as by a willingness to assign to each a place within the social hierarchy. The author also examines the enforcement of the various regulations which, in the absence of any "police" force, depended upon various other State officials. The author concludes by observing that the police regulations of the *Ancien Régime* represent the first steps taken to establish a uniform system for the administration of the State in New France.

Sommaire

Introduction

I. Les contours de la législation

II. L'application des règlements

Conclusion

* * *

Introduction

Parler de la police en Nouvelle-France peut paraître paradoxal car ce terme évoque aujourd'hui l'image d'une force répressive dûment constituée alors qu'il n'en existait pas dans la colonie laurentienne. C'est que, sous l'Ancien Régime, ce terme désignait l'administration générale d'un État et il est ainsi utile de se reporter à des définitions de l'époque. Dans son *Dictionnaire universel*, Antoine Furetière en donne la définition suivante : « Loix, ordre & conduite à observer pour la subsistance et l'entretien des Etats & des Sociétés », et il précise plus loin que le terme se « dit plus particulièrement de l'ordre qu'on donne pour la netteté & sûreté d'une ville, pour la taxe des denrées, pour l'observation des statuts des Marchands & des Artisans ». ¹ Les rédacteurs du célèbre *Encyclopédie*, pour leur part, distinguent onze objets principaux de la police : « [L]a religion, la discipline des mœurs, la santé, les vivres, la sûreté & la tranquillité publique, la voirie, la Science & les Arts libéraux, le Commerce, les manufactures & les Arts mécaniques, les serviteurs domestiques, les manouvriers et les pauvres. » ² François-Joseph Cugnet insiste davantage sur le contrôle social : « L'Esprit de la Police est de maintenir la tranquillité publique entre les hommes, et de les contenir dans le bon ordre, indépendamment de leurs volontés, en

¹A. Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts*, t. 3, La Haye, Arnoult & Reinier Leers, 1690, article « Police ».

²*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, t. 12, Paris, Briasson, David, Le Breton, Durand, 1762 à la p. 911 [ci-après *Encyclopédie*].

emploiant même la force et les peines selon les besoins. »³ L'éventail des compétences que révèlent ces définitions débordent largement celles reconnues à nos forces policières modernes, mais en même temps elles sont plus limitées. Si le contrôle social est l'une des préoccupations évidentes dans cette énumération, ce n'en est pas l'unique objet. Dans l'État absolutiste la police jouait un rôle complexe qui visait à maintenir l'ordre public en assurant la subsistance aux populations urbaines, en contrôlant le commerce et l'industrie, en régissant les rapports entre maîtres et domestiques. Elle se préoccupait également de la planification urbaine par ses compétences en matière de voirie, de santé publique et de prévention des incendies. Ainsi, elle affectait essentiellement les populations urbaines ; les campagnes où la société moins dense entraînait théoriquement moins de menaces pour l'ordre public étaient largement oubliées. Cependant, en vue d'assurer l'approvisionnement de la ville, la police s'ingérait dans l'économie rurale. *L'Encyclopédie* note qu'elle avait « encore un autre objet à remplir pour tout ce qui a rapport à la conservation & au débit de cette partie du nécessaire ; ainsi la police veille à la conservation des grains lorsqu'ils sont sur pied ; elle prescrit des règles aux moissonneurs, glaneurs, laboureurs [...] aux meuniers, boulangers [...] ». ⁴ Ainsi tout ce qui concerne les récoltes tombait sous le regard des ordonnances de police.

Le gouvernement de la Nouvelle-France était certes paternaliste, régissant dans le moindre détail tous les aspects de la vie sociale.⁵ Cette caractéristique fut vertement dénoncée par les tenants de l'historiographie libérale dont Francis Parkman qui affirmait que Louis XIV « did for the colonists what they would far better have learned to do for themselves. »⁶ Toutefois, il faut se garder de voir cette législation comme un reflet de la « social philosophy of the welfare state ». ⁷ La Nouvelle-France n'était pas régie par un État libéral et ne constituait certainement pas un précurseur de l'État providence. C'était une colonie régie par les préoccupations de l'Ancien Régime — hantise de la faim, du feu et de la contagion, et volonté de réformer les habitudes sanitaires, d'imposer le respect de la religion et de

³F.-J. Cugnet, *Traité de la police*, Québec, Guillaume Brown, 1775 à la p. 21.

⁴*Supra*, note 2.

⁵Selon Arlette Farge, les « ordonnances lues les unes derrière les autres, semblent obéir à un vaste délire obsessionnel, celui de tout régir, de s'insinuer partout comme l'eau de la rivière lorsqu'elle quitte son lit et envahit les prairies avoisinantes. Cette production ininterrompue d'ordonnances, cet excès de législation portent en fait sur des choses de peu de poids, sur de légers détails. » Voir A. Farge, « L'espace parisien au XVIIIe siècle d'après les ordonnances de police » (1982) 12 *Ethnologie française* 119.

⁶F. Parkman, *The Old Régime in Canada*, Boston, Little, Brown, 1895 à la p. 334.

⁷W.J. Eccles, « The History of New France According to Francis Parkman » (1961) 18 *William and Mary Q.* (3d) 163 à la p. 165.

l'ordre établi en assignant à chacun une place bien définie dans la hiérarchie sociale⁸ — souvent différentes de celles d'aujourd'hui.

En Nouvelle-France la police relevait de plusieurs juridictions sans qu'on puisse toutefois parler de conflits entre ces différents niveaux.⁹ Au début du régime royal, le gouverneur, l'intendant, le Conseil souverain, la Prévôté de Québec et les justices seigneuriales avaient tous un rôle à jouer. Après 1675, la prééminence en matière de police revenait à l'intendant,¹⁰ mais il agissait souvent de concert avec le Conseil souverain ; la Prévôté de Québec, les juridictions royales de Montréal et de Trois-Rivières, ainsi que les justices seigneuriales continuaient à publier des ordonnances, mais le plus souvent ne faisaient que reprendre celles émises par l'intendant ou le Conseil.

L'enregistrement systématique des ordonnances dans des registres particuliers ne débute qu'en 1705.¹¹ Ainsi celles qui subsistent pour la période antérieure ne constituent pas une série complète et il est illusoire de prétendre s'en servir pour faire une analyse systématique de la législation de police. Si l'enregistrement au Conseil souverain permet de connaître les plus importantes ordonnances pour la période après 1663, très peu sont connues du régime des Cent-Associés. Ces lacunes, avec celles des registres des tournées de police¹² et les procès-verbaux des assemblées de police tenues à la

⁸Voir Farge, *supra*, note 5 aux pp. 120-24.

⁹J. Mathieu, « La vie à Québec au milieu du XVIIe siècle — Étude des sources » (1969) 23 Rev. d'hist. de l'Amérique française 404 aux pp. 408-9 et 422-23 ; A. Vachon, « La restauration de la Tour de Babel ou 'La vie à Québec au milieu du XVIIe siècle' » (1970) 24 Rev. d'hist. de l'Amérique française 167 aux pp. 181-97 ; J.A. Dickinson, *Justice et justiciables : La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982 à la p. 42.

¹⁰Lorsque le gouverneur Frontenac s'avise de dresser un règlement de police en 1673, il subit les foudres du ministre Jean-Baptiste Colbert qui lui fait savoir qu'il a outrepassé ses compétences : voir la lettre du ministre colonial J.-B. Colbert au gouverneur Frontenac, 17 mai 1674 dans P.G. Roy, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec (1926-27)*, Québec, Imprimeur du Roi, 1927, 55 aux pp. 56-57. En 1685, le roi casse un règlement du Conseil souverain fixant le prix des boissons et défend au Conseil de faire des règlements de police sans la présence du gouverneur et de l'intendant : voir Québec, *Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec et ordonnances et jugements des intendants du Canada*, Édits et ordonnances royaux, t. 2, Québec, E.R. Fréchette, 1855 aux pp. 109-10 [ci-après *Arrêts et règlements*].

¹¹P.-G. Roy, *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France*, t. 1, Beauceville, Éclairer, 1919 à la p. 1.

¹²Il ne subsiste qu'un petit registre de police de 17 feuillets : *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, Registres de la Prévôté de Québec, t. 95.

Prévôté,¹³ compliquent la tâche de l'historien. Le petit *Traité de la police* de François-Joseph Cugnet¹⁴ reprend en vingt pages les règlements que l'auteur jugeait les plus utiles et qu'il aurait voulu voir appliquer par le gouvernement britannique, mais ce recueil ne constitue pas un résumé complet de la législation du Régime français. Malgré ces lacunes, il subsiste suffisamment d'ordonnances et de causes de police pour dessiner les contours de cette législation et de son application, permettant ainsi de connaître les préoccupations des administrateurs et l'efficacité des règlements.

I. Les contours de la législation

Aucun règlement général de police ne subsiste datant des premières années de la colonie ; les ordonnances dont nous disposons étaient rendues d'une manière ponctuelle pour répondre à des problèmes précis. Peut-être les gouverneurs Montmagny ou Lauzon avaient-ils émis des règlements plus englobants entre 1636 et 1656, mais il n'en reste aucune trace.¹⁵ Dans ses premiers arrêts, le Conseil souverain préconise la garde des bêtes pour les empêcher de détruire les récoltes ;¹⁶ fixe le prix des boissons servies dans les cabarets ;¹⁷ les profits des marchands¹⁸ et le cours des monnaies circulant dans la colonie ; établit le droit de mouture et incite les meuniers à se servir de mesures légales ;¹⁹ défend aux domestiques de quitter le service de leurs maîtres et aux cabaretiers de leur vendre à boire.²⁰ Des mesures semblables seront réitérées périodiquement pendant tout le Régime français, notamment en ce qui concerne les bestiaux. Malgré l'ordre donné à l'intendant Talon de faire des règlements de police en juin 1672,²¹ ce dernier ne laissa aucun code général sans doute faute de temps. Son ordonnance concernant

¹³Malgré quelques références dans les documents, on connaît peu de détails sur ces assemblées qui se tenaient vraisemblablement deux fois l'an, en novembre et en avril, au moins jusqu'en 1706. Voir, par exemple, *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, t. 2, Québec, A. Côté, 1886 à la p. 73 [ci-après *Jugements*] ; *Arrêts et règlements*, *supra*, note 10 à la p. 135. Un procès-verbal existe pour l'assemblée de police du 14 janvier 1677, mais ce cas est exceptionnel : voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 10.

¹⁴*Supra*, note 3.

¹⁵Les ordonnances qui subsistent concernent essentiellement la traite des fourrures et la garde des animaux : voir P.-G. Roy, *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, t. 1, Beauceville, Éclaireur, 1924 aux pp. 1-12.

¹⁶*Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, t. 1, Québec, A. Côté, 1885 aux pp. 189 et 349 [ci-après *Jugements*].

¹⁷*Ibid.* aux pp. 286 et 468.

¹⁸*Arrêts et règlements*, *supra*, note 10 à la p. 17.

¹⁹*Jugements*, *supra*, note 16 à la p. 405. Sous le régime seigneurial, les habitants devaient se servir du moulin du seigneur pour faire moudre leurs grains. Le droit de mouture était fixé au quatorzième.

²⁰*Ibid.* à la p. 382 ; *Arrêts et règlements*, *supra*, note 10 aux pp. 13-14.

²¹Québec, *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi*, Édits et ordonnances royaux, t. 1, Québec, E.R. Fréchette, 1854 à la p. 74 [ci-après *Édits*].

la justice et la police, enregistrée au Conseil souverain le 24 janvier 1667,²² comporte plusieurs dispositions sur l'administration judiciaire (qui ne furent guère suivies après la création de la Prévôté plus tard dans la même année), des mesures pour inciter les immigrants à s'établir dans des villages près de Québec et d'autres concernant l'établissement des soldats du régiment Carignan-Salières, mais rien de spécifique sur la police.

La première ordonnance générale de police²³ est le fait de l'intendant Duchesneau qui, en mai 1676, fait enregistrer au Conseil souverain un projet comptant 42 articles²⁴ et touchant la plupart des onze objets principaux énumérés par l'*Encyclopédie*.²⁵ Dans le préambule de cette ordonnance on indique clairement que l'intendant s'est inspiré des mesures adoptées par ses prédécesseurs et cette législation constitue sans doute une synthèse des principaux règlements alors en vigueur. Cette ordonnance demeurera, jusqu'à la Conquête en 1760, la référence première de toute législation de police dans la colonie sauf en ce qui concerne la voirie, et ne subira que des modifications mineures précisant davantage les devoirs de chacun.²⁶

Trois articles de cette ordonnance contiennent des dispositions relatives à la religion : l'article 36 concernant le blasphème, l'article 37 concernant les membres de la religion prétendue réformée et l'article 20 qui, entre autres choses, défend aux cabaretiers de donner à boire et à manger pendant le service divin. L'article 36 reprend l'arrêt de Louis XIV concernant les blasphémateurs prévoyant des amendes pour les quatre premières offenses, le carcan pour la cinquième, la lèvre supérieure coupée pour la sixième et, enfin, la langue coupée en cas de récidive. Malgré l'interdiction des Huguenots en Nouvelle-France, certains protestants y viennent pour faire le commerce et, au dix-huitième siècle, s'installent à Québec. L'article 37 leur interdit la pratique de leur religion et ordonne que les hivernants vivent « comme les Catholiques sans scandale ». L'interdiction d'ouvrir pendant le service divin (c'est-à-dire les dimanches et jours de fête de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures ainsi que le précise une ordonnance de 1726²⁷) est

²²*Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 29-34.

²³Frontenac avait bien conçu des règlements pour la ville de Québec en 1673, mais suite aux remontrances de Colbert il n'est pas certain que ces règlements furent appliqués : voir la lettre du ministre colonial J.-B. Colbert au gouverneur Frontenac, *supra*, note 10. Quoiqu'il en soit, la plupart de ses trente-et-un articles se retrouvent dans l'ordonnance de Duchesneau. Font exception les articles concernant l'élection d'échevins, les règles pour les bouchers, l'alignement et le pavage des rues, l'expulsion des forges de la basse ville et l'enfermement des chiens après neuf heures le soir : voir Roy, *supra*, note 15 aux pp. 130-41.

²⁴*Jugements, supra*, note 13 aux pp. 63-73.

²⁵*Supra*, note 2.

²⁶Voir, par exemple, le règlement du Conseil de février 1706, qui apporte des précisions sur plusieurs articles : *Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 135-39.

²⁷*Ibid.* à la p. 447. Il convient de préciser qu'outre les 52 dimanches de l'année, 37 fêtes religieuses étaient chômées avant 1744, et 20 après cette date.

reprise dans la plupart des règlements subséquents concernant les cabarettiers. La conduite des fidèles à l'église fait l'objet de quelques ordonnances. L'article 11 du règlement général de 1706 tente d'assurer le respect des lieux saints en défendant aux habitants de se quereller aux portes des églises.²⁸ Cette injonction est reprise par deux ordonnances en 1710 qui précisent qu'il est interdit de fumer à la porte de l'église, de sortir pendant le prône et de badiner pendant les processions.²⁹ Une ordonnance de 1709 défend aux harnois de travailler le dimanche sans la permission du curé.³⁰ L'Église est ainsi épaulée par l'État dans sa volonté d'imposer une conduite rigoriste à la population.

La discipline des mœurs est étroitement surveillée. L'article 32 de l'ordonnance de 1676 défend à toutes personnes « de donner retraite ny favoriser les filles et femmes de mauvaise vie, maquereaux et maquerelles », mais dans une ville portuaire comme Québec on n'insiste plus sur ce règlement par la suite.³¹ Des ordonnances ponctuelles interdisent de composer ou de chanter des chansons diffamatoires³² et démontrent l'existence de charivaris en Nouvelle-France. Beaucoup plus importante est la réglementation des cabarets, auberges et hôtels, lieux de débauche par excellence qui menacent aussi bien les mœurs que l'ordre public. En effet, les assemblées publiques sont interdites en Nouvelle-France et le cabaret représente le lieu de sociabilité par excellence où peuvent être fomentés les propos séditieux. L'article 16 prescrit que seules les personnes de probité connue seront autorisées à tenir cabaret. L'ivrognerie est défendue par l'article 18 et la vente de boisson à crédit par l'article 17. Ce dernier prescrit aussi la fermeture à 21 heures. Pour assurer la discipline chez les ouvriers, l'article 19 défend de donner à boire aux hommes pendant les jours de travail. Enfin, le cabaretier doit afficher les règlements « qui regardent les mœurs, la punition des jurements et blasphèmes et autres désordres » et prévenir le juge local de toute contravention. Plusieurs ordonnances subséquentes se préoccupent

²⁸*Ibid.* à la p. 138.

²⁹P.-G. Roy, *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France*, t. 2, Beauceville, Éclaireur, 1919 aux pp. 97 et 101. De temps en temps, des ordonnances semblables sont émises qui concernent une paroisse dont le curé se plaint de la conduite des fidèles.

³⁰Québec, *Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada*, Édits et ordonnances royaux, vol. 3, Québec, E.R. Fréchette, 1856 à la p. 426 [ci-après *Complément*].

³¹Toutefois, une ordonnance du 26 mai 1707 défend aux habitants de Montréal de recevoir des filles libertines chez eux : voir Roy, *supra*, note 11 à la p. 33.

³²Voir, par exemple, l'ordonnance de l'intendant Raudot du 25 mars 1708 dans *ibid.* à la p. 53.

de la probité des cabaretiers en réglementant les permis.³³ Cette préoccupation est reprise dans une ordonnance de 1726, pour la régie des débits de boisson qui défend également les jeux de cartes et de dés, et le service d'alcool dans les chambres à lit.³⁴ Cette ordonnance institue également un contrôle sur les voyageurs en obligeant les aubergistes à fournir au lieutenant-général une liste de tous les logeurs à tous les quinze jours.

La santé publique fait l'objet de trois articles du règlement de 1676. Les articles 7 et 15 concernent l'élimination de déchets : le premier prescrit que les occupants des maisons de Québec nettoient les rues devant leurs maison et transportent les immondices « en lieu qui n'incommode pas » et le second ordonne aux bouchers de porter le sang et les immondices à la rivière. L'article 6 prescrit que toute nouvelle construction en ville doit être munie « de latrines et privés, afin d'éviter l'infection et puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues ». L'ordonnance de 1706 revient à la charge sur ce dernier point et accorde aux propriétaires six mois pour munir chaque logement de latrines. Les déchets humains posent toujours un problème à la fin du Régime français, et le procureur du roi de la Prévôté défend « à toute personne de faire jeter et vider leurs pots de chambre par les fenêtres dans la rue » la nuit pour éviter « les maladies que l'odeur peut provoquer ou encore qu'ils puissent tomber sur quelques passants. »³⁵ Enfin en 1759, la Prévôté réagit contre la pratique du bedeau de laisser les fosses ouvertes pendant l'hiver et de retirer les corps des cercueils.³⁶ Outre ces mesures générales, l'intendant se doit de surveiller les navires qui entrent en rade et qui peuvent transporter des maladies contagieuses. Deux ordonnances de l'intendant Bégon interdisent à l'équipage de la goélette *La Princesse de Miscou* de débarquer avant de retrouver la santé.³⁷ En octobre 1721, le port de Québec est interdit à tout navire en provenance de Marseille où la peste s'est déclarée en 1720. Cette interdiction n'est levée qu'en juin 1724.³⁸

³³Voir, par exemple, *Arrêts et règlements, supra*, note 10 à la p. 124 (1690) et à la p. 137 (1706), qui fixent aussi le prix des permis à 5 livres par année pour les débits de boisson et à 10 livres pour les traiteurs ; voir aussi *Complément, supra*, note 30 à la p. 430 (1710). Avant 1725, les seigneurs avaient le droit de délivrer des permis pour tenir cabaret (voir, par exemple, *ibid.* à la p. 24), mais par la suite seul l'intendant peut délivrer des permis (*ibid.* aux pp. 270-71). Ceci entraîne une augmentation du nombre d'ordonnances de ce genre.

³⁴*Complément, ibid.* aux pp. 446-48.

³⁵*Archives nationales du Québec, supra*, note 12, juin 1751.

³⁶*Archives nationales du Québec, N.F.* 19, t. 97, 23 avril 1759.

³⁷Les mesures sanitaires incluent, outre la visite par le médecin du roi, le blanchissage des vêtements à bord du navire et le parfumage du bateau et des matelots par la fumée de goudron et de vinaigre : voir les ordonnances des 29 et 30 juillet 1721 dans Roy, *supra*, note 11 à la p. 206.

³⁸*Ibid.* aux pp. 211 et 261.

L'approvisionnement de la ville en vivres constitue l'une des principales préoccupations des administrateurs de l'Ancien Régime, soucieux d'éviter toute émeute de subsistance.³⁹ Sept articles de l'ordonnance de 1676 sont consacrés à la vente de denrées en ville, à la fourniture de pain et à la préservation des récoltes. Les articles 1 à 3 établissent un marché à Québec qui se tiendra les mardis et vendredis où tous les habitants devront exposer leurs denrées jusqu'à 11 heures avant de pouvoir les vendre dans les maisons particulières. Pour protéger les citadins contre la concurrence des cabaretiers et des regrattiers, ces derniers ne peuvent acheter au marché avant 8 heures en été et 9 heures en hiver. Les citadins ont également le privilège de s'approvisionner directement à la campagne. L'ordonnance de 1706 défend expressément aux cabaretiers d'acheter volailles, gibiers, oeufs, beurre et autres menues denrées à la campagne ou sur la grève mais seulement au marché après 9 heures en été et 10 heures en hiver.⁴⁰ Ces mêmes dispositions sont maintenues lors de la création de marchés à Montréal en 1706,⁴¹ et à Trois-Rivières en 1722.⁴² D'autres ordonnances apportent des précisions sur la tenue du marché de Québec (obligeant les bouchers à vendre au marché ;⁴³ forçant les vendeurs de se tenir dans la place et non le long des maisons ou devant la porte de l'église ;⁴⁴ permettant de vendre des anguilles sur la grève⁴⁵) sans changer pour autant les règles du jeu.

La qualité et le prix du pain, élément de base de l'alimentation d'Ancien Régime, sont minutieusement réglés. Par l'article 21 tous les boulangers « auront en tout temps leurs boutiques garnies de pain blanc et bis pour vendre au Public au poids et prix qui sera ordonné par la Police generale. » Les boulangers ne peuvent vendre du vin, mais, en contrepartie, les cabaretiers doivent acheter chez ceux-là le pain qu'ils servent à leurs clients. L'article 42 prévoit la tenue de deux assemblées annuelles de police pour fixer le prix du pain. Ainsi chaque année, il y avait théoriquement deux ordonnances pour fixer le prix du pain. Celles qui subsistent témoignent du sérieux de la démarche ; en plus de la transformation de plusieurs minots de farine en pain pour connaître le rendement de la farine, on tient compte des différents coûts de la boulangerie comme, par exemple, le prix du bois

³⁹Cet aspect constitue l'essentiel de la police urbaine en France car, en échange de l'approvisionnement garanti par le roi, les villes lui devaient « une dose raisonnable de tranquillité sociale et d'obéissance » : voir G. Duby, *La ville classique*, E. Le Roy Ladurie *et al.*, Histoire de la France urbaine, t. 3, Paris, Seuil, 1981 aux pp. 333-37.

⁴⁰*Arrêts et règlements, supra*, note 10 à la p. 138-39.

⁴¹*Ibid.* aux pp. 258-62. Le marché de la Place d'armes se tenait les mardis et les vendredis.

⁴²*Complément, supra*, note 30 à la p. 443. Ce marché se tenait sur le bord du fleuve tous les vendredis.

⁴³*Jugements, supra*, note 13 aux pp. 126-27 (1677).

⁴⁴*Complément, supra*, note 30 aux pp. 424-25 (1708).

⁴⁵*Ibid.* à la p. 425 (1708).

et les gages des ouvriers.⁴⁶ Une ordonnance de 1677 statue que des mercuriales se tiendront comme dorénavant pour fixer le prix du blé,⁴⁷ mais en l'absence de listes de prix, il est impossible de savoir si ce règlement fut suivi.

La boucherie échappe à la réglementation avant 1706, lorsqu'un long article de l'ordonnance fixe les prix, prescrit l'inspection des bêtes par le procureur du roi avant leur abattage, défend la vente de veaux âgés de moins d'un mois, la vente de viande provenant de bêtes mortes de maladie ou de causes naturelles, et oblige les bouchers à avoir de la viande en quantité suffisante. Par ailleurs l'ordonnance défend aux bouchers de vendre des volailles et du beurre.⁴⁸ Un nouveau règlement du Conseil du 25 janvier 1745, oblige les bouchers à tuer deux boeufs par semaine pour que le public ne manque pas de viande et défend la vente de la tête, des pieds, du foie, du fémur et « autres tombées de boeuf ».⁴⁹ Ces contraintes sont difficiles à supporter et devant l'incapacité des bouchers à fournir suffisamment de viande, une ordonnance de 1752 permet aux habitants de vendre du boeuf au détail les jours de marché.⁵⁰ Dans ce cas précis la crainte d'émeutes de subsistance semble motiver davantage les administrateurs que l'idée de protéger le consommateur.

Trois articles de l'ordonnance de 1676 concernent la préservation des récoltes et la mouture des grains. Pour prévenir toute dégradation des grains, l'article 25 oblige les habitants à clore leurs champs et à faire garder les bêtes de la fonte des neiges jusqu'après les récoltes. Les dispositions de ce règlement sont reprises vraisemblablement chaque année pour fixer la date aussi bien au Conseil⁵¹ qu'à la Prévôté⁵² et dans les justices seigneuriales comme à Notre-Dame-des-Anges.⁵³ L'article 27 ordonne aux habitants de couper les chardons sur leurs terres au mois de juillet chaque année. Enfin, l'article 35 confirme l'ordonnance de 1667 fixant le droit de mouture au quatorzième et obligeant les meuniers à se servir de mesures réglementaires.⁵⁴

⁴⁶Voir *Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 169-71 ; *Archives nationales du Québec, supra*, note 12, 15 novembre 1749.

⁴⁷*Arrêts et règlements, ibid.* à la p. 84.

⁴⁸*Ibid.* à la p. 136.

⁴⁹*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 88, 7 avril 1746.

⁵⁰*Complément, supra*, note 30 aux pp. 472-73.

⁵¹Voir *Jugements, supra*, note 13 à la p. 454.

⁵²Des ordonnances annuelles sont émises entre 1721 et 1728 : voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 57-64.

⁵³Voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 25, Collection de pièces judiciaires et notariales, folios 2756 et 2799.

⁵⁴*Supra*, note 19.

Outre ces mesures générales, l'état des récoltes demandait une attention particulière de la part des autorités. Dès les premiers signes d'une mauvaise année, l'intendant émettait des ordonnances pour défendre l'exportation de farine, la fabrication de biscuits et la salaison de viande.⁵⁵ En cas de disette, on allait jusqu'à défendre l'usage de bluteaux pour tamiser la farine et on réquisitionnait une partie des récoltes pour assurer une distribution équitable des vivres à travers la colonie et, surtout, pour garantir l'approvisionnement de la ville de Québec.⁵⁶ Il n'y a pas que l'approvisionnement en vivres qui peut menacer la sûreté et la tranquillité publiques de l'Ancien Régime. Le feu constitue sans conteste le plus important danger pour la sûreté des personnes et des biens. Pas moins de sept articles de l'ordonnance de 1676 sont consacrés à la prévention des incendies et les devoirs des citoyens en cas de sinistre. Ainsi, il est défendu de garder des fourrages dans les maisons (article 8), de jeter des pailles ou fumiers dans la rue (article 9), de prendre du tabac ni de porter du feu dans les rues (article 10).⁵⁷ Par ailleurs, les cheminées doivent être nettoyées à tous les deux mois (article 13), les poêles doivent être installés dans les cheminées (article 14) et les propriétaires doivent se munir d'une échelle pour monter sur les combles (article 11). Dès la cloche sonnée, toute personne capable de rendre secours doit sortir de chez lui avec un seau ou une chaudière pour aider à éteindre le feu (article 12). En 1688, le Conseil stipule que toute les cheminées doivent être assez large « pour y passer un ramoneur » et défend l'utilisation de bardeaux de cèdre sur la toiture.⁵⁸ L'ordonnance de 1706 prévoit la confection d'une liste de toutes les personnes ayant des seaux de cuir.⁵⁹ Les coups de feu, susceptibles de provoquer des incendies, sont interdits en ville et près des granges en 1721.⁶⁰ La même année on interdit la construction de maisons en bois et de mansardes à Montréal et on décourage les charpentiers en bois.⁶¹ Une autre ordonnance oblige les ramoneurs à nettoyer à la gratte et au balai, et stipule que les tuyaux de poêle doivent avoir six pouces de jour lorsqu'ils passent à travers des cloisons.⁶² Cette législation est remise à jour en 1727, avec une ordonnance générale sur la prévention

⁵⁵Voir les ordonnances de l'intendant Raudot du 1er avril, du 27 septembre et des 15 et 21 octobre 1709 dans *ibid.* aux pp. 74-75 et 86-87.

⁵⁶Voir les ordonnances des 12 et 23 septembre et du 27 octobre 1714 dans *ibid.* aux pp. 142-44.

⁵⁷Vu l'importance de la construction navale royale à Québec, une ordonnance de 1746 défend aux ouvriers des chantiers de fumer au travail de peur que les vaisseaux en construction prennent feu : voir P.-G. Roy, *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France*, t. 3, Beauceville, Éclaireur, 1919 aux pp. 86-87.

⁵⁸*Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 116-18.

⁵⁹*Ibid.* à la p. 137.

⁶⁰*Complément, supra*, note 30 à la p. 438.

⁶¹*Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 292-94.

⁶²*Complément, supra*, note 30 aux pp. 445-46.

des incendies qui fixe les normes de construction domiciliaire et interdit l'allumage de feux sur les quais ou dans les rues pour faire de la bière.⁶³ La dernière innovation dans ce domaine arrive en 1734, lorsque l'intendant ordonne la confection de 280 seaux, 24 crochets, 12 grandes échelles, 100 haches, 100 pelles et 12 béliers à main pour combattre les incendies à Québec et réclame une liste de tous les charpentiers et couvreurs pourqu'on puisse les demander plus rapidement afin de démolir les toits.⁶⁴

Garantir la jouissance paisible de la propriété est également une préoccupation de l'ordonnance de 1676. L'article 23 défend à toute personne de se servir des chaloupes ou canots laissés dans le havre de Québec sans la permission du propriétaire. L'article 26 ordonne aux seigneurs de faire arpenfer les terres qu'ils donnent en concession pour éviter les contestations entre voisins. Il prévoit aussi que des habitants ayant défriché par erreur les terres du voisin pourront en cueillir les fruits pendant six ans à condition « d'en user comme un pere de famille, sans les desoler ny deteriorer en façon quelconque ».

L'ordonnance de 1676 soumet les Amérindiens coupables de vol, meurtre, rapt, ivresse « et autres fautes » aux lois françaises (article 30). Cette législation visant à intégrer les Amérindiens dans la société coloniale était peu réaliste et, à moins d'être esclaves, les autochtones ne subirent pas les rigueurs de la justice criminelle.⁶⁵

Les bêtes posent une menace pour la population aussi bien que pour les grains. Les porcs qui errent dans la ville menacent la tranquillité et la santé publiques et font l'objet de plusieurs ordonnances.⁶⁶ Le procureur du roi de la Prévôté ne peut tolérer les vaches qui courent dans les rues de Québec la nuit dérangeant le sommeil des bourgeois.⁶⁷ Les chevaux au galop dans les villes et à la sortie de la messe, tout comme ceux qui ne sont pas menés par leurs brides risquent de renverser les piétons.⁶⁸ À la campagne les chevaux doivent être « enfermés » pour prévenir les accidents qui pourraient survenir à des cavaliers montés sur des juments.⁶⁹ Les chiens « vicieux » constituent également un danger pour les moutons et les personnes

⁶³*Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 314-21.

⁶⁴*Ibid.* aux pp. 368-69. Deux ans plus tard, l'intendant Hocquart nomme le tonnelier Louis Paquet inspecteur des seaux et des haches : voir l'ordonnance du 1er août 1736 dans Roy, *supra*, note 29 à la p. 208.

⁶⁵Voir, à ce sujet, A. Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal Express, 1984.

⁶⁶Voir, par exemple, *Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 115 (1686), 116-18 (1688), 138 (1706) et 276 (1710).

⁶⁷*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 51, 22 octobre 1715.

⁶⁸*Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 138 (1706), 399 (1748) ; et *Complément, supra*, note 30 à la p. 421 (1708).

⁶⁹*Arrêts et règlements, ibid.* à la p. 138.

à la campagne et ils doivent être attachés.⁷⁰ Les bêtes ne sont pas seules à menacer la population ; la glissade et le patinage dans les rues de Québec sont perçus comme des activités dangereuses par l'intendant Bigot.⁷¹

Aucun article de l'ordonnance de 1676 ne traite de voirie même si ce chapitre figure en tête de liste dans le *Traité de la police* de Cugnet.⁷² Avant 1706, le silence des documents existants à ce sujet est probablement attribuable davantage à la perte de pièces pertinentes qu'à l'inactivité des législateurs dans ce domaine.⁷³ L'intendant Jacques de Meulles prévoit l'alignement des rues de Québec en 1685 et 1686,⁷⁴ mais il faut attendre le début du dix-huitième siècle avant d'avoir une législation plus générale sur la voirie. L'ordonnance de 1706⁷⁵ oblige le sieur de Bécancour, grand voyer, à se transporter dans toutes les seigneuries pour régler les grands chemins et assurer qu'ils aient au moins 24 pieds de largeur et pour voir à la construction de ponts. La même année, l'intendant ordonne aux habitants de baliser les chemins en hiver en posant des pieux de six pieds de haut à tous les 24 pieds le long du chemin qui passe devant leurs terres.⁷⁶ Encore en 1706, l'intendant fixe l'alignement des rues de Montréal, établit la pente pour faciliter l'écoulement des eaux, ordonne la confection de trottoirs en bois, le nettoyage des rues et la disposition des décombres au profit des travaux de voirie.⁷⁷ En 1732, l'intendant Gilles Hocquart oblige les citadins de faire aligner leur terrain par le grand voyer avant d'entreprendre une nouvelle construction.⁷⁸ Une multitude d'ordonnances concernant des cas particuliers subsiste,⁷⁹ démontrant les soins des grands voyers et des intendants à assurer le transport terrestre et la planification urbaine.

Le contrôle des sciences et des arts libéraux ne donne pas lieu à de nombreux règlements. En 1676, on reprend une ordonnance de 1674⁸⁰ exi-

⁷⁰*Complément, supra*, note 30 aux pp. 426-27 (1709).

⁷¹*Arrêts et règlements, supra*, note 10 à la p. 398.

⁷²Les 4 articles consacrés aux chemins occupent le tiers du traité (*supra*, note 3 aux pp. 5-12) et traduisent sans doute les préoccupations personnelles du premier grand voyer du régime britannique.

⁷³L'inventaire des procès-verbaux des grands voyers dressé par Pierre-Georges Roy n'énumère que deux ordonnances qui datent d'avant 1706, ce qui contraste avec une activité intense par la suite : voir P.-G. Roy, *Inventaire des procès-verbaux des grands voyers conservés aux archives de la province de Québec*, t. 1, Beauceville, Éclaireur, 1923 aux pp. 7-9.

⁷⁴P.-G. Roy, *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, t. 2, Beauceville, Éclaireur, 1924 aux pp. 93-96, 158-160.

⁷⁵*Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 137-38.

⁷⁶*Complément, supra*, note 30 à la p. 421. Une ordonnance de 1727 commande aux capitaines de milice de publier ce règlement le premier dimanche de novembre chaque année : voir *supra* aux pp. 455-56.

⁷⁷*Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 258-62.

⁷⁸Roy, *supra*, note 73 à la p. 76.

⁷⁹*Ibid.*

⁸⁰*Jugements, supra*, note 16 aux pp. 788-89.

geant que les arpenteurs fassent examiner leurs instruments par le professeur de mathématiques au Collège des Jésuites de Québec, Martin Boutet, et on édicte l'implantation de quatre bornes à Québec pour fixer le rhumb de vent à la base de toute concession seigneuriale « pour éviter les changements qui pourroient arriver à l'advenir par la variation de l'aimant » (article 28). Par la suite, l'intervention de l'État dans ce domaine se limite à fixer les sommes que pouvaient demander les notaires et autres officiers de justice.⁸¹ Le procureur du roi de la Prévôté exige, en 1695, que chaque acte de notaire soit « émolumenté » pour empêcher les notaires de charger plus que leur dû.⁸²

La réglementation du commerce dépasse de loin le contrôle de l'approvisionnement des villes, des bouchers, boulangers et cabaretiers. Deux articles de l'ordonnance de 1676 sont consacrés aux poids et mesures ; l'un qui exige que tout commerçant fasse inspecter ses poids et mesures (article 4) et l'autre qui fixe la taille de la corde de bois (article 5). Ces dispositions sont reprises dans plusieurs ordonnances par la suite.⁸³ Les prix font également objet de règlements. Déjà en 1664, le Conseil souverain avait fixé le profit que les marchands pouvaient prétendre retirer des importations.⁸⁴ L'article 41 ouvre la porte à un contrôle permanent : « [S]'il est jugé à propos il sera fait tous les ans immédiatement après l'arrivée des premiers Navires venans de France, un tarif qui contiendra le prix de chaque sorte et qualité de marchandises. » Toutefois, l'absence d'autres documents à ce sujet interdit de conclure à une intervention tatillonne dans le marché.

L'article 24 prescrit que les capitaines de navire devront fournir le détail de leur cargaison et leur destination aux autorités. Ce contrôle sera assumé, à partir de 1717, par une Cour d'amirauté dont les registres sont malheureusement perdus. L'accès au port demeure une préoccupation des intendants qui émettent nombre d'ordonnances défendant aux particuliers de jeter des débris sur la grève ou dans le port et aux capitaines d'y délester leurs navires.⁸⁵

La protection des marchands locaux contre la concurrence de marchands forains n'ayant aucune attache au pays fait l'objet de trois articles en 1676. L'article 38 défend à ceux-ci la vente au détail et l'article 39 leur interdit de faire fabriquer des « capots, habits, bas de chausses, chemises,

⁸¹Le « tarif » initial de 1678 est légèrement majoré en 1749 : voir Dickinson, *supra*, note 9 aux pp. 82, 206-9.

⁸²Archives nationales du Québec, N.F. 19, t. 34, 1er mars 1695.

⁸³Voir *Complément*, *supra*, note 30 aux pp. 461-62 (1730), 463 (1732 — poids et mesures) ; *Arrêts et règlements*, *supra*, note 10 aux pp. 397-98 (1748), 401-2 (1749 — bois).

⁸⁴*Arrêts et règlements*, *ibid.* à la p. 17. Les taux étaient fixés à 55 % pour les marchandises sèches, 100 % pour le vin et 120 % pour les marchandises liquides valant moins de 100 livres le tonneau.

⁸⁵Voir *Complément*, *supra*, note 30 aux pp. 431 (1710), 403 (1750), 472 (1751).

Tapabors, et autres hardes ni d'en vendre en outre de celles qu'ils auront déclarées dans leurs factures. » Tout commerce avec les « sauvages » leur est expressément interdit par les articles 38 et 40. En 1683, le Conseil leur permet de vendre au détail en aval de Québec entre le 1^{er} août et le 31 octobre, mais réitère les autres contrôles.⁸⁶

La traite avec les autochtones est également réglementée. L'article 29 défend aux Amérindiens de s'enivrer et aux colons de leur vendre de la boisson. Il interdit aussi aux colons de traiter les vêtements, le fusil, le poudre et plomb ni même d'accepter ces articles en remboursement de dettes. Fixation du cours du castor, congés pour les départs dans l'ouest (à partir de 1681) et défenses de porter des fourrures en Nouvelle-Angleterre font l'objet de règlements dans les années suivantes.⁸⁷

Pour contribuer à la prospérité de la brasserie de Jean Talon, le Conseil souverain tente d'orienter la consommation des colons en limitant l'importation de vin à 800 barriques par année et celle d'eau-de-vie à 400 barriques sous prétexte que ces boissons divertissent du travail et ruinent la santé des ouvriers par de fréquentes ivrogneries tandis que la bière est une boisson « nourrissante et saine ». ⁸⁸ Suite à l'échec de la brasserie, cependant, aucun règlement ne vise à limiter les quantités de boissons importées.

Contrairement à Paris où près de 60% des ordonnances de police concernent la réglementation des métiers,⁸⁹ ces derniers sont peu touchés par des contraintes administratives dans la colonie. Même si l'article 22 de l'ordonnance de 1676 prévoit la mise en place de maîtres jurés pour réglementer chaque métier à Québec et qu'une assemblée générale de police fait état de réclamations de la part de plusieurs métiers tels les chirurgiens, armuriers, tailleurs d'habits, tonneliers et cloutiers,⁹⁰ il ne semble pas que des corporations de gens de métier aient subsisté à l'exception de celle des chirurgiens et, possiblement, des charretiers.⁹¹ En dehors des contrôles exercés sur les bouchers, boulangers et cabaretiers, d'autres mesures fixent le nombre de tanneurs pouvant exercer à Montréal, empêchent les bouchers de passer des

⁸⁶Édits, *supra*, note 21 aux pp. 100-1.

⁸⁷Voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 53, 18 juillet 1719; Roy, *supra*, note 11.

⁸⁸Jugements, *supra*, note 16 aux pp. 477-78.

⁸⁹Farge, *supra*, note 5 à la p. 120.

⁹⁰*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 10, 14 janvier 1677.

⁹¹J.-P. Hardy et T. Rudell, *Les apprentis artisans à Québec, 1660-1815*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1977 aux pp. 18-22. Le cas des charretiers pose cependant un problème. Une ordonnance de 1727 prescrit que les charretiers de Québec doivent s'inscrire aux bureaux de l'intendance et afficher un numéro sur leur voiture: voir Roy, *supra*, note 29 à la p. 9. En 1749, une autre ordonnance nomme Martial Vallet syndic des charretiers et fixe leur nombre, un tarif et des règles de conduite: voir Roy, *supra*, note 57 à la p. 126.

peaux,⁹² et les tanneurs de prendre des cordonniers à leur service;⁹³ et défendent aux coloniaux de créer des industries qui nuiraient aux entreprises métropolitaines — la défense d'abord d'exporter des chapeaux de castor (1735) et ensuite de les fabriquer (1736) est l'exemple le mieux connu.⁹⁴ Enfin, tout artisan est tenu d'afficher une enseigne distincte devant sa boutique.⁹⁵

En ce qui concerne les « manoeuvres », outre l'interdiction de donner à boire aux ouvriers, domestiques et soldats pendant les heures de travail (article 19), l'ordonnance de 1676 tente seulement de prévenir les désertions de domestiques. Des peines corporelles sont prévues contre ceux qui quittent le service de leur maître sans permission et les individus qui donnent refuge à des déserteurs sont passibles d'amende et doivent rembourser le maître du fugitif à raison de 50 sols par jour d'absence (article 31).

Enfin, les pauvres font l'objet des articles 33 et 34 qui défendent aux vagabonds de demeurer à Québec sans la permission du lieutenant-général et du procureur du roi, et à toute personne de mendier dans la ville sans être munie d'un certificat de pauvreté signé par le juge ou le curé des lieux. Ces défenses sont reprises périodiquement⁹⁶ et, en 1749, l'intendant Bigot interdit aux habitants voulant profiter des travaux de fortification de s'établir en ville. Même si le prétexte évoqué pour cette mesure est la nécessité de développer la production agricole, on voit bien que la raison principale est la crainte que ces personnes soient « réduites à la mendicité lorsque les travaux seront moins considérables [...] ».⁹⁷ La crainte des vagabonds se manifeste aussi dans une ordonnance de 1750 qui oblige les capitaines de milice d'avertir l'intendant dès qu'un étranger s'établit dans la paroisse.⁹⁸

L'ensemble des ordonnances émises en Nouvelle-France constitue un code qui trahit les préoccupations des administrateurs d'Ancien Régime. Les peurs traditionnelles de la faim, du feu et de la contagion y trouvent une place de choix, et les intendants tentent de prévenir toutes les catastrophes en réglant minutieusement le commerce des vivres pour assurer un approvisionnement adéquat de la ville, en écartant du milieu urbain les matières combustibles, les industries dangereuses et les sources d'étincelles, en appliquant les règles sanitaires de l'époque pour éliminer les boues et purifier l'air. Le souci de maintenir l'ordre établi se manifeste dans les or-

⁹²*Arrêts et règlements, supra*, note 10 aux pp. 265-66.

⁹³*Ibid.* à la p. 256. L'ordonnance citée *supra*, note 70, permet exceptionnellement à un tanneur nommé Delaunay de Montréal d'avoir trois garçons cordonniers et un apprenti à son service.

⁹⁴Roy, *supra*, note 29 aux pp. 189 et 210.

⁹⁵*Ibid.* aux pp. 10-11.

⁹⁶*Jugements, supra*, note 13 à la p. 871 (1683).

⁹⁷*Arrêts et règlements, supra*, note 10 à la p. 399.

⁹⁸Roy, *supra*, note 57 à la p. 146.

donnances concernant le respect du culte et les nombreuses mesures visant à contrôler les cabarets, lieux d'évasion et de séditions.

Malgré des moyens qui peuvent nous paraître dérisoires, plusieurs règlements, notamment ceux qui concernent la prévention des incendies et l'hygiène publique, sont empreints d'un pragmatisme qui contribuait à éduquer la population et l'incitait à modifier ses comportements. Mais les règlements de police sont plus que de simples tracasseries administratives qui tentaient de tout régir et de réformer les mœurs, ils rythmaient la vie urbaine : « Partout, la cloche de police déterminait le temps du travail et du repos, appelait les gens à l'aide, déterminait les heures d'ouverture et de fermeture des commerces [...] ».⁹⁹

II. L'application des règlements

S'il est relativement facile de cerner les contours de la législation, il reste à voir si l'État en Nouvelle-France avait les moyens d'être aussi tatillon que laissent croire les ordonnances. Toutefois, l'analyse de l'application des règlements de police pose plusieurs problèmes. La répétition d'ordonnances a parfois été interprétée comme une preuve de l'indiscipline et l'indépendance des colons qui ne respectaient pas l'ordre établi.¹⁰⁰ Il faudrait cependant nuancer cette manière de voir les choses car il est clair que la publication annuelle de plusieurs ordonnances — celles sur le balisage des chemins en hiver et sur la garde des bestiaux, par exemple — était prévue pour assurer que chacun serait au courant de ses devoirs. Dans une société peu alphabétisée et sans journal pour publiciser et établir d'une manière définitive le corpus de la réglementation administrative, la lecture répétée de lois au son du tambour battant était sans doute le moyen le plus efficace d'en garantir la connaissance sinon le respect. Certes, le relevé systématique de toutes les ordonnances pour repérer celles qui font l'objet de répétitions peut être révélateur des préoccupations des administrateurs, mais il ne permet pas nécessairement de dévoiler les comportements déviants les plus fréquents de la population ni de conclure que les Canadiens étaient tous indisciplinés et peu soumis.¹⁰¹

⁹⁹A. Lachance, « La régulation des conduites dans la ville canadienne au XVIII^e siècle (1700-1760) : Essai » dans F. Lebrun et N. Séguin, ed., *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'ouest, XVII^e — XXI^e siècles*, Trois-Rivières, Centre de recherches en études québécoises de l'Université du Québec à Trois-Rivières, 1987, 330.

¹⁰⁰*Ibid.* aux pp. 333-34. Voir aussi C.J. Jaenen, *The Role of the Church in New France*, Toronto, McGraw-Hill, Ryerson, 1976 à la p. 123.

¹⁰¹Lachance, *supra*, note 99 à la p. 333. Farge, *supra*, note 5 à la p. 124, est aussi d'avis que cette répétition « sonne toujours comme une ritournelle, comme le grelot sans fin de l'ordre toujours donné, jamais obéi. » Il conviendrait, toutefois, de nuancer ces généralisations trop catégoriques.

L'absence d'une force coercitive en Nouvelle-France pose le problème du degré de respect des ordonnances. Sans force policière constituée, l'application des règlements était laissée à divers corps intermédiaires. Dans les villes, les officiers de la justice royale étaient chargés de voir au respect des lois ; à la campagne ce devoir incombait aux officiers des justices seigneuriales là où il en existait et ailleurs aux capitaines de milice. Les intendants avaient la compétence de juger toute cause qui leur était soumise, mais il ne semble pas qu'ils aient été très actifs dans le domaine de la police. Certes, il subsiste des ordonnances condamnant des particuliers à des amendes pour avoir donné à boire sans permis¹⁰² ou pour s'être injuriés et battus dans un presbytère,¹⁰³ mais ces cas sont rares et impliquent surtout des ruraux. Comme la police concerne essentiellement les villes, l'analyse de la répression des délits à la Prévôté de Québec, juridiction naturelle pour juger les causes de police en première instance, permet de repérer les principales préoccupations des autorités.

À Québec, les officiers de la Prévôté faisaient des tournées régulières de police sans qu'on puisse préciser leur fréquence. Un document sur la justice au Canada indique que

le lieutenant général fait la police dans la ville, il doit être accompagné du procureur du Roy, du greffier, Et de l'huissier. S'il trouve pendant le Service quelques Cabaretiers qui donnent à boire, le procureur du Roy présente requête audit lieutenant tendant à ce qu'il soit condamné à l'amende [...] Ledit lieutenant général a pareillement soin de faire nettoyer les rues, jeter les boues et la neige lorsqu'il en a, pour cet effet, il fait son ordonnance de police qu'il fait lire, publier et afficher aux lieux accoutumés de la ville.¹⁰⁴

Ainsi, une tournée de police avait vraisemblablement lieu tous les dimanches. François-Joseph Cugnet, pour sa part, indique que les marchés étaient bien surveillés : « Il était d'usage en cette Province, qu'il y eut toujours un magistrat sur les marchés pour tenir la main à ce que les ordonnances fussent suivies et exécutées et aussi à ce que l'habitant donnât bon poids et ne survendit point ses denrées. »¹⁰⁵ Cependant, comme les séances ordinaires de la Prévôté se tiennent les mardis et vendredis, en même temps que le marché de Québec, la présence d'un magistrat à tous les marchés est problématique avant la nomination d'un lieutenant particulier en 1696, et encore celui-ci ne pouvait jamais être accompagné du greffier dont la présence était requise en cour et le procureur du roi devait souvent être absent.

¹⁰²Pierre Richard, Pierre Piché et Adrian Piché, par exemple, sont condamnés à 5 livres d'amende en 1730 : voir Roy, *supra*, note 29 à la p. 111.

¹⁰³Le rixte entre Jean et Antoine Gagnon scandalise le curé de Saint-François en 1739, et leur vaut des amendes de 10 livres : voir *ibid.* à la p. 283.

¹⁰⁴*Archives nationales françaises* (Paris), Archives des colonies, séries G2, t. 178, folio 344.

¹⁰⁵Cugnet, *supra*, note 3 à la p. 20.

Les tournées ont cependant bien lieu. Les amendes dans les causes de police sont souvent attribuées aux huissiers « pour peines et salaires à eux dus pour avoir assister à plusieurs tournées de police. »¹⁰⁶ Pour l'inspection des cheminées, le lieutenant-général nomme un ramoneur pour assister les officiers de justice dans leur tournée qui se fait régulièrement.¹⁰⁷ Cependant, l'efficacité des visites des officiers de justice dépend du caractère du magistrat. D'après l'intendant Champigny, René-Louis Chartier de Lotbinière fait « la police à coups de bâtons » tandis que l'intendant Hocquart loue l'exactitude de Pierre André de Leigne.¹⁰⁸ Malheureusement, il manque d'informations sur l'exactitude des autres juges. Il semble toutefois que les officiers supérieurs veillaient au respect des ordonnances même s'il fallait sévir contre des subalternes. Par exemple, l'huissier Charles Marquis se voit suspendre de ses fonctions pendant trois mois en 1696, parce qu'il refuse de tuer un cochon sur la place publique sans que les autres huissiers ne soient présents pour tuer le leur.¹⁰⁹ L'impopularité des huissiers est sans doute en partie due au rôle répressif qu'ils doivent assumer lors des tournées de police. Pierre Perrot s'en prend aux huissiers en tournée de police lorsqu'ils font venir un ramoneur pour nettoyer sa cheminée. Cette rébellion à justice lui coûte 5 livres pour payer le ramoneur et une amende de 15 livres au profit des huissiers.¹¹⁰ Ces indices laissent croire à une application assez rigoureuse des ordonnances du moins dans les trois villes de la colonie.¹¹¹

Les officiers n'étaient pas seuls à voir à ce que les règlements soient respectés ; les voisins y avaient également intérêt. Ainsi, certains habitants portent des contraventions aux règlements à l'attention des officiers de la Prévôté. Pierre Soumande, par exemple, somme Claude Bailly de remplir

¹⁰⁶Voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 47, 6 février, 6 mars et 21 avril 1705, 19 janvier et 27 juillet 1706. D'après ces documents, deux huissiers, Jean Oger et Jean Cognet pendant cette période, étaient chargés des tournées de police.

¹⁰⁷Voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 99, 10 mars 1752 ; *Archives nationales du Québec*, t. 107, 18 janvier 1757, pour des ordonnances. Voir aussi *Archives nationales du Québec*, *supra*, note 53, folio 1388, pour les procès-verbaux de la visite des cheminées de Québec en 1729 et 1744.

¹⁰⁸*Archives nationales françaises* (Paris), série D2D, Personnel civil et militaire. René-Louis Chartier de Lotbinière fut lieutenant-général de la Prévôté de 1677 à 1703 et Pierre André de Leigne de 1717 à 1744.

¹⁰⁹*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, vol. 35, 8 mai 1696.

¹¹⁰*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 52, 16 avril 1717. Voir aussi *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 31, 27 novembre 1699 ; *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, t. 4, Québec, A. Côté, 1888 aux pp. 468-69 pour des incidents semblables.

¹¹¹André Lachance doute de l'efficacité du pouvoir répressif de l'État, mais il ne considère que les principaux officiers (lieutenant-général, procureur du roi et greffier) oubliant complètement la dizaine d'huissiers actifs à Québec. Dans cette ville, il faut compter également le lieutenant-particulier, le lieutenant-général de l'amirauté et les conseillers du Conseil souverain qui avertiraient sans doute les autorités compétentes de tout infraction : voir Lachance, *supra*, note 99 à la p. 334.

le fossé qui vide ses latrines près de la muraille qui sépare leurs terrains afin d'éliminer les odeurs nauséabondes.¹¹² Les déchets de boucherie font l'objet de deux plaintes ; Jean-Baptiste Branconnier exige que le boucher Dupont fasse un canal pour évacuer le sang et les abats loin de sa maison¹¹³ et Jacques Ménard se plaint que Pierre Henry jette des ordures dans un ruisseau plutôt que de les amener hors la ville comme stipulé dans les règlements.¹¹⁴ La cour donne raison aux plaignants sans toutefois imposer une amende contre les contrevenants.

Dans les registres d'audience de la Prévôté on peut retrouver des exemples de contravention à la majorité des ordonnances énumérées dans la première partie de cet article. Cependant, en faire une liste exhaustive leur accorderait sans doute une importance indue car les causes de police représentent moins d'un pourcent de l'activité de cette juridiction.¹¹⁵ Certes, des registres de police sont tout probablement disparus (ainsi, pour la période 1685-1689, nous ne connaissons que deux causes de police ; la première implique un huissier ayant travaillé le dimanche,¹¹⁶ et la seconde, une femme ayant débité de la boisson sans permis¹¹⁷), mais l'analyse systématique des causes portées devant la Prévôté entre 1715-20 et 1750-54 fournit de bonnes indications sur l'importance accordée à différents délits.

D'après le tableau ci-dessous, les autorités judiciaires concentrent leurs efforts à réprimer des délits dans quatre domaines qui touchent essentiellement l'ordre et la sécurité publics et l'approvisionnement de la ville. Croire que l'absence de contraventions dans d'autres domaines signifie une conduite irréprochable de la part de la population serait hardi. En effet, il est probable que des avertissements précèdent les poursuites, mais cette remarque vaut pour la majorité des délits et le tableau révèle les moins tolérés.

Le contrôle des débits de boissons apparaît clairement comme une préoccupation majeure. Sévir contre les cabaretiers qui donnent à boire et à manger pendant le service divin garantit le respect de la religion et la paix publique. Mais cette dernière dépend également du caractère irréprochable des cabaretiers et de leur nombre. Ainsi on est soucieux de voir aux moeurs

¹¹²Archives nationales du Québec, N.F. 19, t. 22, 18 décembre 1685.

¹¹³Archives nationales du Québec, N.F. 19, t. 100, 3 et 24 octobre 1752.

¹¹⁴Ibid., 17 octobre 1752.

¹¹⁵Dickinson, *supra*, note 9 à la p. 118.

¹¹⁶Archives nationales du Québec, *supra*, note 112, 26 et 29 novembre 1686.

¹¹⁷Archives nationales du Québec, N.F. 19, t. 26, 21 juin 1689.

TABLEAU¹¹⁸
CAUSES DE POLICE À LA PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC, 1715-20, 1750-54

Type d'infraction	nombre amende moyenne		nombre amende moyenne	
Alimentation	9,0%		18,3%	
boucherie			4	55
boulangerie	2	100	9	15.11
Cabarets	27,3%		52,1%	
servir à boire pendant service			7	11.8
servir à boire sans permis	6	4.13.4	30	3.16
Commerce			1,4%	
ventes sur grève			1	10
Incendie	27,3%		5,7%	
feu pris dans la cheminée			1	10
coup de fusil en ville			1	25
coupe de bois dans une chambre			1	
matières inflammables	6	3.16	1	10
Paix publique	13,7%		1,4%	
tapage nocturne				
cheval au galop en ville	3	120	1	50
Voirie et entretien des rues	22,7%		19,7%	
latrines			1	
immondices devant maison			8	10
construction sans alignement	4	1		
neige dans la rue	1	10	5	4.10
Divers			1,4%	
location à un habitant			1	50

¹¹⁸Grâce aux plunitifs d'audience (*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 51-56, 93 et 98-103) et au registre des causes de police 1746-1751 (*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 95), nous pouvons retracer la majorité des infractions sans que la liste soit complète. Nous savons, par exemple, que le charetier Mailhot fut assigné pour répondre d'une infraction aux ordonnances de police le 5 juillet 1751, mais sa cause ne figure pas dans les registres. Par contre les deux autres personnes assignées la même journée se présentent en cour soit le 6 ou le 9 juillet. Voir H. Létourneau et L. Labrègue, « Inventaire de pièces détachées de la prévôté de Québec (1688-1759) » dans *Rapport des Archives nationales du Québec (1971)*, t. 49, Québec, Éditeur officiel, 1972, 51 à la p. 335.

des cabaretiers en assurant que chacun détient un permis¹¹⁹ et identifie clairement son commerce par l'affichage d'une enseigne. Ces restrictions pèsent lourd surtout sur les veuves car elles limitent l'accès à l'une des seules occupations rémunératrices que les femmes sont en mesure d'exercer.¹²⁰

Les incendies constituent le principal fléau pour les villes de l'époque coloniale¹²¹ et leur prévention fait l'objet d'une surveillance continue comme l'illustrent les nombreuses ordonnances pour la visite des cheminées. À Québec ces mesures semblent avoir amélioré la situation au cours du dix-huitième siècle. Au début du siècle, toutes les causes dans cette catégorie concernent des particuliers tenus responsables d'incendies dans leur cheminée tandis que la prévention des sinistres prime vers 1750. Comme il était difficile de cacher un incendie, l'absence d'une échelle sur la maison, un tas de fumiier ou des fourrages dans la cour, le procureur du roi n'avait pas de mal à repérer les contrevenants et à les traduire devant le juge.¹²²

Il est également difficile de dissimuler les ordures ou anas de terre qui traînent devant sa maison et le procureur du roi intente régulièrement des poursuites contre ceux qui manquent à leurs devoirs de bon citoyen. Ces situations qui posent un danger pour la santé des citoyens et qui gênent la circulation ne sont pas tolérées sans, toutefois, pouvoir garantir la propreté et la commodité des rues. Même à la fin du régime français, la Prévôté doit sévir contre ceux qui laissent du fumier devant leur maison¹²³ ou qui vident leurs pots de chambre par les fenêtres dans la rue.¹²⁴

¹¹⁹Il subsiste quelques permis dans les archives (voir *Archives nationales du Québec, supra*, note 53, folios 1184 et 1757), mais la plupart sont malheureusement disparus et il est impossible de connaître le nombre exact de cabarets à Québec. En supposant que l'ordonnance de 1710 fut rigoureusement respectée, il y aurait 10 cabaretiers-aubergistes à Montréal ayant le droit de servir la boisson à la population française et 9 cabaretiers ayant le droit de vendre de la bière aux « sauvages » et de la boisson aux français : voir *Complément, supra*, note 30 aux pp. 429-30.

¹²⁰La présence de nombreuses veuves dans ce domaine est illustré par le fait que six des vingt-trois personnes poursuivies pour avoir vendu de la boisson sans permis en 1751, sont des veuves.

¹²¹Même si le bruit des carrioles retournant des bals dérange le sommeil de Madame Bégon, sa principale crainte est que le feu se propage : voir N. Deschamps, éd., *Lettres au cher fils : Correspondance d'Elisabeth Bégon avec son gendre (1748-1753)*, Montréal, Hurtubise H.M.H., 1972 aux pp. 64 et 84-85.

¹²²Pendant la période 1720-1745, ce genre de cause domine ceux impliquant les règlements de police avec 25 cas.

¹²³*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 103, 29 avril 1755.

¹²⁴*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 99, 14 décembre 1751.

Si le prix des produits alimentaires essentiels fait l'objet d'une attention particulière avec des ordonnances fixant le prix du pain et de la viande, la qualité et les quantités disponibles sont aussi contrôlées. Toutefois, les mesures répressives sont plus ponctuelles et liées à la conjoncture. Les boulangers sont poursuivis lorsque leurs pains ne sont pas du poids réglementaire, lorsqu'ils ne cuisent pas une quantité suffisante ou lorsque la qualité est mauvaise. Les bouchers subissent les mêmes contraintes et sont mis à l'amende lorsqu'ils tentent de charger un prix supérieur à celui déterminé par la réglementation ou lorsqu'ils ne tuent pas le nombre de boeufs prévu par ordonnance. Ces causes surviennent surtout en période de cherté lorsque les prix des matières premières augmentent et que les artisans estiment leur marge de profit insuffisante.¹²⁵ Les délits dans ce domaine sont néanmoins sévèrement réprimés et les amendes sont très lourdes, allant de 10 à 100 livres. Une poursuite contre Jacques Asselin de l'Île d'Orléans qui tente de vendre une vache morte de causes naturelles¹²⁶ indique que les officiers contrôlent également la qualité des denrées alimentaires. Si la réglementation de ces métiers garantit un marché aux personnes agréées par la cour, elle vise essentiellement à protéger les consommateurs (comme le démontre l'ordonnance de 1752 qui supprime le monopole des bouchers) et, par extension, les administrateurs qui se prémunissent ainsi contre les plaintes collectives des citoyens.

Outre un cas en 1751, qui condamne le boucher Gesly à 10 livres d'amende pour avoir fait des achats sur la grève,¹²⁷ les autres causes retrouvées pendant ces années concernent des délits considérés assez graves pour mériter de grosses amendes.¹²⁸ Le charretier Joseph Bertrand doit payer 50 livres pour avoir laissé galoper ses chevaux en ville.¹²⁹ Etienne Ducor, Jean Bullot et Louis Beaudoin, condamnés pour tapage nocturne, se voient

¹²⁵Dans le cas des bouchers, leurs difficultés financières commencent en 1746, lorsqu'ils se plaignent qu'ils n'ont pas les moyens d'acheter des boeufs : voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 88, 7 avril 1746.

¹²⁶Asselin est dispensé de l'amende à cause de son ignorance du règlement : voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 52, 6 août 1717.

¹²⁷Voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 99, 6 juillet 1751. À l'exception de quelques regrattiers coupables d'avoir revendu du poisson, de la volaille ou du fromage : voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 91, 16 août 1747 (fromage) ; *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 93, 15 avril 1749 (volaille) ; *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 95, 12 janvier 1748 (volaille et poisson). Ce genre de délit, facile à détecter, semble avoir été rare.

¹²⁸Toutefois, la plus forte amende dans une cause de police est infligée au marchand François Lemaître Lamorille pour un délit qui ne nous paraît pas très grave : 200 livres pour avoir vendu de la boisson au détail : voir *Complément, supra*, note 30 à la p. 228, 31 décembre 1726.

¹²⁹*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 95, 22 décembre 1750.

infliger des amendes de 120 livres chacun.¹³⁰ Enfin, Michel Jourdain contrevient à l'ordonnance de l'intendant Bigot en louant sa maison à des habitants venus s'installer en ville et doit payer une amende de 50 livres.¹³¹

De cette analyse ressort, encore une fois, la hantise de la faim, du feu et de la contagion, avec la volonté de contrôler les cabarets. Certes, les délits énumérés ici sont-ils les plus faciles à détecter et à réprimer, mais il font aussi l'objet de nombreuses ordonnances relues presque à chaque année. Ainsi, on constate que même lorsque l'État dispose de moyens de répression adéquats, la réforme des comportements populaires n'est jamais aisée.

Comme certaines ordonnances sont rarement réitérées et ne font quasiment pas l'objet de poursuites, on peut conclure sinon à leur respect du moins au fait que les infractions ne préoccupaient pas outre mesure les autorités. Le blasphème, par exemple, était considéré comme un crime, mais n'était puni que lorsque les jurements étaient accompagnés d'une agression.¹³² Les ordonnances sur les poids et mesures semblent avoir été respectées par la majorité des commerçants urbains comme faisant partie des règles du commerce. Les marchands forains ne sont jamais traduits devant la cour pour avoir outrepassé les limites imposées à leurs activités. Outre quelques défauts relevés dans des exploits d'huissier ou des actes de notaire, aucun contrôle réel n'a pesé sur l'exercice des « arts libéraux ou mécaniques ». Aussi, les ouvriers et domestiques, malgré l'importance qu'on leur accorde dans les premières ordonnances, ne semblent pas avoir cherché à désertir leur emploi ou à passer leur journée à boire au cabaret. Certes, plusieurs contrevenants à ces lois peuvent avoir quitté la colonie pour s'adonner à la course des bois ou fuir dans les colonies anglaises, mais il serait surprenant que ce phénomène soit massif car alors on retrouverait des requêtes ou des monitoires dans les registres ou des condamnations par l'intendant.

Si un personnel judiciaire relativement nombreux peut veiller convenablement au respect des ordonnances en ville, la situation à la campagne est moins claire. Les campagnards fréquentent peu la Prévôté et les causes

¹³⁰*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 54, 2 et 28 août 1717. Dans une cause semblable en 1758, le cabaretier Jean Labranche est condamné à une amende de 25 livres pour avoir permis du tapage dans son établissement : voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 106, 25 mars 1758.

¹³¹*Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 99, 14 décembre 1751. Devant l'ampleur de ce phénomène les amendes sont majorées en 1758. Les trois propriétaires coupables d'avoir loué un logement à des gens de la campagne doivent payer 100 livres, tandis que les neuf habitants impliqués sont renvoyés sur leurs terres après avoir déboursé 50 livres d'amende chacun : voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 108, 17 et 23 mai 1758.

¹³²André Lachance a repéré 14 accusations de blasphème au 17^e siècle, mais une seule au siècle suivant : voir *supra*, note 65 à la p. 63.

de police impliquant des ruraux sont extrêmement rares.¹³³ Là où existe une justice seigneuriale, il est probable que les procureurs fiscaux et les huissiers exercent une certaine surveillance. Dans les registres subsistant de Notre-Dame-des-Anges,¹³⁴ les deux causes de police retrouvées concernent des cabaretiers.¹³⁵ Ailleurs les capitaines de milice sont chargés de la surveillance des règlements, mais, comme peu de causes se retrouvent devant la justice royale ou devant l'intendant, il faut croire que les solidarités locales jouent pour forcer les membres de la communauté à assumer les devoirs qui leur sont imposés et à réprimer les comportements déviants sans faire intervenir une autorité externe. D'ailleurs, même en ville, la pression exercée par le voisinage constitue sans doute le meilleur moyen de contrôle social.

Conclusion

L'auteur de l'article consacré à la police dans l'*Encyclopédie* estimait que « pour avoir un système de police bien lié dans toutes ses parties, il faudrait brûler ce que nous avons de recueilli [...] ». ¹³⁶ En Nouvelle-France, les autorités disposaient d'une table-rase et pouvaient constituer un système bien lié. Toutefois, la cohérence de l'ensemble des ordonnances ne semble pas avoir été une préoccupation car elles répondaient davantage à des sollicitations particulières. Nous ignorons les mécanismes exacts qui présidaient à l'élaboration des règlements, mais il est clair que l'intendant répondait aux plaintes formulées par des notables (curés, seigneurs et marchands). Ainsi, la législation qui avait toujours une portée générale, pouvait être sollicitée par un individu ayant repéré un comportement qu'il jugeait déviant. Il faut donc se garder de généraliser à partir d'une ordonnance sur les comportements de toute la population. De toute façon, comme l'autorité publique n'avait pas vraiment les moyens, en dehors des trois villes de la colonie, de faire respecter ses lois, des normes communautaires acceptées par la majorité devaient prévaloir pour maintenir l'entente entre voisins. Pour les citadins, le contrôle exercé par les officiers de justice était plus efficace et le peu d'infractions indique que les ordonnances étaient perçues

¹³³Par exemple, Marie Renouard, de Beauport, est traduite devant le juge royal pour avoir vendu de la boisson sans permis (voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 26, 21 juin 1689) et un habitant se voit condamner à 10 livres d'amende faute d'avoir balisé le chemin devant chez lui (voir *Archives nationales du Québec*, N.F. 19, t. 103, 15 février 1755).

¹³⁴Cette cour avait juridiction sur les seigneuries jésuites autour de Québec et englobait les paroisses de Charlesbourg, Lorette et Sainte-Foy.

¹³⁵L'amende imposée à Charles Boesmé qui n'a pas de mesures réglementaires est de 24 livres — beaucoup plus que ce qu'exigerait la Prévôté pour une infraction comparable : voir *Archives nationales du Québec*, *supra*. note 53, folio 3104, 20 février et 20 mars 1755.

¹³⁶*Supra*, note 2.

comme un ensemble de mesures acceptables pour garantir l'ordre et la sécurité.

L'attitude des autorités vis-à-vis des métiers de l'alimentation et du contrôle des marchés trahit la crainte des autorités de soulever des mouvements de masse dans le peuple en mettant en danger l'approvisionnement de la ville. Les tentatives d'assurer au consommateur urbain du pain, de la viande et des denrées maraîchères en quantité suffisante et au plus bas prix possible visaient sans doute plus à prévenir d'éventuelles émeutes de subsistance que la simple protection du consommateur. Conscients des émeutes qui secouaient périodiquement la France sous le règne de Louis XIV, l'administrateur colonial ne pouvait agir autrement.

À bien des égards, la police à Québec ressemble à celle dans une ville provinciale française comme Caen, par exemple. Dans cette dernière, la lutte contre l'encombrement et la saleté des rues, et la prévention des incendies constituent des préoccupations constantes du tribunal de police.¹³⁷ Dans certains domaines, cependant, la colonie accuse un retard très net sur ce qui existe dans la métropole. Malgré l'édit du roi de 1697 rendant obligatoire l'éclairage des rues des villes du royaume,¹³⁸ les villes de la Nouvelle-France ne furent jamais éclairées outre les nuits de pleine lune. La colonie marque également un retard en ce qui concerne l'enlèvement des déchets, la distribution d'eau potable, et l'achat de pompes pour combattre les incendies (à Rouen les premières pompes hollandaises sont acquises en 1701, et une compagnie de pompiers est créée en 1727¹³⁹). En France, le souci de l'air (rues larges et aérées, ou expulsion des industries polluantes et des cimetières) pénètre l'urbanisme du dix-huitième siècle,¹⁴⁰ mais, outre certaines ordonnances (comme celle de 1751 sur les pots de chambre) qui traduisent une conception *aériste* de la santé publique, la Nouvelle-France ne bénéficie pas de cette vague. L'inexistence d'administrations municipales y est sans doute pour quelque chose, mais ces lacunes illustrent également l'absence d'une vision cohérente de la part des intendants. S'il n'y a pas de

¹³⁷J.-C. Perrot, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIIIe siècle*, Paris, Mouton, 1975 aux pp. 657-59.

¹³⁸En France cet édit améliora la situation quelque peu, mais les administrations municipales soucieuses d'économies ne firent allumer les lanternes que quelques heures par jour pendant l'hiver seulement ; les nuits de pleine lune l'astre était jugé suffisant. Ce n'est que vers 1770, avec l'installation de réverbères, que l'éclairage urbain libère la ville des ténèbres nocturnes : *ibid.* aux pp. 662-63 ; J.-P. Bardet, *Rouen aux XVIIe et XVIIIe siècles : Les mutations d'un espace social*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1983 aux pp. 125-27.

¹³⁹Bardet, *ibid.* à la p. 122.

¹⁴⁰*La ville classique, supra*, note 39 aux pp. 452-59.

véritable cohérence dans l'ensemble du système, l'administration de la Nouvelle-France marque néanmoins quelques progrès, notamment en instituant un système de mesures uniforme pour toute la colonie.
